

Le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon

Vu les articles L2542-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement sur les conditions d'utilisation des installations sportives de la Communauté de Communes Moselle et Madon

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE CALLOT

TITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 1 : usage

Les installations sportives appartenant à la Communauté de Communes Moselle et Madon sont exclusivement réservées à la pratique du sport, sauf dérogation accordée par la Communauté de Communes.

Une participation financière pourra être demandée par la Communauté de Communes aux utilisateurs, dans des conditions déterminées par le Conseil de Communauté.

Article 2 : encadrement.

Pendant la durée de l'utilisation de l'installation, les usagers scolaires ou autres doivent être obligatoirement accompagnés d'un responsable (professeur, éducateur, entraîneur ou dirigeant). Ce dernier devra être présent du début à la fin de l'utilisation de l'équipement. Cette obligation est d'autant plus stricte que le groupe est constitué ou contient des mineurs.

Chaque responsable doit assurer la discipline intérieure et la bonne tenue de son groupe sur les aires de jeux mais aussi dans les vestiaires. Un contrôle visuel des locaux et vestiaires sera effectué par le responsable afin de signaler sur le cahier de suivi tout dysfonctionnement ou dégradation.

Il devra veiller au respect en particulier des dispositions du décret du 18 août 1993 précisant que tout agrès mobile (buts, panneaux de basket) doit être fixé au sol lors de son utilisation.

Article 3 : effectifs.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter **l'effectif maximal du public autorisé** soit

48 personnes dans la salle d'escalade et **100 personnes** dans la salle multisports.

Article 4 : pharmacie.

Aucune pharmacie n'est mise à disposition du public. Chaque responsable de groupe utilisateur devra donc être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoins, d'assurer les premiers soins.

Un Défibrillateur Externe Automatique est à la disposition des usagers. Il est vérifié annuellement par les soins de la CCMM. La collectivité devra être informée immédiatement de toute utilisation de ce matériel mais aussi en cas de constat de dégradation ou de dysfonctionnement.

Article 5 : interdictions.

Les locaux, installations, équipements et matériels doivent être utilisés conformément à leur finalité et leur spécificité sportive. Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est, d'une manière générale, interdite.

Il est formellement interdit :

- ☞ Dévoluer sur les surfaces avec des chaussures sales ou traçantes et non spécifiques. Seules les chaussures sorties du sac, réservées exclusivement à l'utilisation dans le gymnase seront acceptées.
- ☞ D'utiliser des ballons de football et des chaussures d'extérieur à semelles dures ou à crampons.
- ☞ D'utiliser un produit antidérapant sur les semelles des chaussures ou sur les mains sans un accord spécifique de la Communauté de Communes Moselle et Madon
- ☞ De procéder à des activités de restauration et buvette dans les équipements ou sur les aires extérieures
- ☞ D'utiliser des bouteilles en verre ou des canettes en aluminium
- ☞ D'introduire des animaux ou des engins à moteurs dans les équipements
- ☞ De fumer ou de cracher (ex : chewing-gum) dans les salles de sport ainsi que dans les annexes (vestiaires, douches ...)
- ☞ De faire des graffitis sur les murs.
- ☞ De pénétrer dans les salles de sport avec des armes ou des objets quelconques pouvant devenir une cause de danger ou d'inconfort pour les usagers ou le public

L'accès aux installations sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est formellement interdit à toute personne étrangère aux services de la Communauté de Communes Moselle et Madon :

- ☞ De pénétrer dans les locaux techniques.
- ☞ De manipuler les tableaux de commandes électriques et de chauffage.
- ☞ De modifier les dispositifs de sécurité et notamment d'obstruer les issues de secours.

TITRE II – RESERVATION DES INSTALLATIONS

Article 6 : autorisation d'utilisation.

L'utilisation d'une installation est subordonnée à la délivrance d'une **attribution** sous forme de convention émanant de la Communauté de Communes du Moselle et Madon et valant autorisation.

L'attribution peut être modifiée, suspendue ou supprimée par la Communauté de Communes Moselle et Madon et sans compensation – en cas de non respect du dit règlement, de manifestation exceptionnelle, de travaux, d'utilisation du matériel sportif dans d'autres installations ou pour raison de sécurité.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 7 : rôle du responsable de groupe.

Lors de son accès à l'équipement le responsable du groupe utilisateur doit impérativement : Entrer par l'annexe afin de désactiver l'alarme.

Tout déclenchement intempestif de l'alarme provoque un appel téléphonique de la société de sécurité, voire le déplacement d'un agent qui seront facturés au groupement à l'origine du dysfonctionnement.

A la fin de chaque créneau horaire, le responsable du groupe utilisateur doit impérativement:

- ☞ Refermmer l'installation sportive en vérifiant qu'aucune issue ne reste ouverte et activer l'alarme anti intrusion,
- ☞ Eteindre les éclairages des salles de sport et des zones de circulation et escalier.
- ☞ S'assurer que le responsable du groupe utilisateur suivant est bien en possession de l'attribution nécessaire en consultant le planning affiché.
- ☞ Vérifier l'état de l'équipement (propreté des vestiaires, rangement du matériel, extinction des éclairages...)
- ☞ Mentionner toute anomalie dans le cahier de suivi

Article 8 : état des locaux.

Les utilisateurs doivent :

- ☞ Laisser les locaux dans un état de propreté permettant au(x) groupe(s) suivant(s) de les utiliser immédiatement,
- ☞ Remettre le matériel sportif déplacé aux emplacements prévus à l'origine y compris les panneaux de basket mobiles.

TITRE IV – RESPONSABILITE

La Communauté de Communes Moselle et Madon ne peut être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir aux utilisateurs des installations sportives, soit de leur fait soit du fait de tiers.

La Communauté de Communes Moselle et Madon décline, en outre, toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

Les associations et établissements scolaires sont seuls responsables vis-à-vis de leurs membres ou élèves, de la Communauté de Communes Moselle et Madon et de ses préposés comme des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit qui relèverait d'une faute de leur part.

Les dommages causés au matériel et aux installations seront réparés aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables.

Les associations ou établissements scolaires sont civilement responsables des dégradations occasionnées par leurs membres ou élèves.

Article 9 : assurances.

Il appartient donc aux associations, groupements à vocation sportive, établissements scolaires et autres utilisateurs, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de leur propre responsabilité.

Les utilisateurs doivent également garantir, contre l'incendie, le vol, le dégât des eaux et les dégradations, le matériel et le mobilier susceptibles de leur appartenir.

Ces polices d'assurance devront être transmises au début de la saison à la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Il devra être précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Titre V – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 10 : respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

L'utilisation des installations sportives de la Communauté de Communes Moselle et Madon oblige à la prise de connaissance et au respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent prendre connaissance, outre du présent règlement, des consignes de sécurité et d'évacuation des installations et ce, avant tout début d'utilisation.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, la Communauté de Communes Moselle et Madon se réserve le droit d'interdire, momentanément ou définitivement, l'accès aux installations sportives en cas de non-respect du présent règlement pour quelque cause que ce soit.

La Communauté de Communes Moselle et Madon se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle jugera nécessaire ou d'adopter un règlement spécifique pour certains équipements.

Article 11 : entrée en vigueur.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 12 : exécution.

Monsieur le Directeur Général, Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Neuves Maisons

Le Président

Filipe PINHO

